

INSTRUCTION N° 52/2017

APPLICABLE AUX ÉMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE DANS LE
CADRE DE L'ADMISSION AU TROISIÈME COMPARTIMENT DE LA BRVM

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional,
- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, du 28 novembre 1997,
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014,
- Vu les délibérations du Conseil Régional en sa 71^{ème} session ordinaire du 10 août 2017,

ARRETE :

**CHAPITRE I - CONDITIONS D'APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE EN VUE DE L'ADMISSION
AU TROISIÈME COMPARTIMENT DE LA BRVM**

I. Conditions préliminaires et contenu du dossier de demande de visa

Article 1

Toute entreprise candidate à l'admission au Troisième Compartiment par un Appel Public à l'Épargne est tenue :

- (i) d'établir une Note d'Information, soumise au visa obligatoire du Conseil Régional ;
- (ii) de désigner une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) en qualité de Chef de file du syndicat de placement des titres ;
- (iii) de désigner un Listing Sponsor chargée de la préparation de la société candidate, de la structuration de son dossier, de l'accompagnement et de son suivi post-admission.

Article 2

La Note d'Information doit contenir toutes les informations et mentions telles qu'indiquées dans l'annexe de la présente Instruction.

La Note d'Information visée par le Conseil Régional doit faire l'objet d'une large diffusion sur le territoire des Etats membres. Elle doit être tenue à la disposition des investisseurs au siège social de l'entreprise candidate à l'admission au Troisième Compartiment, sur le site internet de la BRVM, et sur tout autre support de communication de la société.

Article 3

Le dossier de demande de visa comprend :

- une copie certifiée conforme de l'extrait d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des statuts ou tout autre document en tenant lieu ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou la décision de l'instance dûment habilitée ayant autorisé l'opération ;
- les états financiers certifiés des deux derniers exercices, établis conformément aux normes comptables et d'information financière en vigueur ;
- les deux derniers rapports d'activité ou de gestion ;
- les deux derniers rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes sociaux ;
- les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires ayant approuvé les comptes des deux derniers exercices ;
- les deux derniers rapports de vérification de l'autorité de supervision pour les entités dont l'activité est soumise à un agrément, une autorisation ou une licence et les réponses apportées par l'émetteur ;
- la Note d'Information ;
- la lettre de mandat de la SGI en charge du suivi et de l'accompagnement de l'émetteur ;
- le rapport de valorisation de l'émetteur ;
- un Plan d'Affaires sur les trois (3) années à venir ;
- le projet de bulletin de souscription ;
- tout autre document réclamé par le Secrétariat Général du Conseil Régional dans le cadre de l'instruction du dossier.

Article 4

Le Conseil Régional peut faire procéder, par des experts indépendants, aux frais de l'émetteur requérant, à tout audit jugé nécessaire.

Article 5

Toute entreprise candidate à l'admission au Troisième Compartiment par Appel Public à l'Épargne, peut se faire noter par une agence de notation dûment agréée par le Conseil Régional.

Article 6

Lorsque l'opération d'Appel Public à l'Épargne n'a pas été réalisée dans un délai de trois (03) mois, après la date d'obtention du visa du Conseil Régional,

RIF

1

2

3

la note d'information doit être actualisée et soumise à nouveau au Secrétariat Général du Conseil Régional, pour approbation, avant diffusion.

Article 7

La SGI, Chef de file, est tenue d'informer le Conseil Régional, pour le compte de l'émetteur, du déroulement de l'opération, selon une périodicité qui est précisée lors de la délivrance du visa.

Article 8

L'octroi du visa est soumis au paiement d'une commission au profit du Conseil Régional dont le montant est déterminé par Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le visa des documents publicitaires relatifs aux opérations soumises à l'autorisation du Conseil Régional, donne également lieu à la perception d'une commission dont le montant est fixé par Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

II. Déroulement de l'opération

Article 9

Le Conseil Régional peut, à tout moment, après la délivrance de son visa et pendant la période de placement des titres, interrompre l'opération pour des motifs graves tels que la révélation d'informations incomplètes ou erronées, susceptibles de porter atteinte aux intérêts des souscripteurs. Cette interruption provisoire devient définitive, en cas de non réponse de l'émetteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après sa notification. Ces motifs sont immédiatement portés à la connaissance de l'émetteur et du public.

CHAPITRE II - ADMISSION A LA COTE

Article 10

Le dossier de demande d'admission à la cote de la BRVM doit être transmis par la BRVM au Conseil Régional qui dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrés à compter de la date de sa saisine, pour exercer son veto.

Le Conseil Régional s'assure de la conformité du dossier au regard des critères définis par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières pour l'admission des titres à la cote.

Le Conseil Régional examine les dossiers de demande d'admission des valeurs mobilières en bourse en procédant à :

- l'identification de l'émetteur ;
- l'existence de la note d'information visée par le CREPMF, datant de moins de trois (3) mois ;
- l'analyse de tout fait éventuel ou risque pouvant impacter l'introduction en bourse.

Article 11

Le veto du Conseil Régional à l'introduction en bourse est notifié par une décision motivée.

Article 12

Lorsque l'admission à la cote intervient à la suite d'un Appel Public à l'Epargne, le Conseil Régional s'assure de la clôture de l'opération constatée par la transmission d'un rapport de souscription et le règlement de commissions de visa.

Le Conseil Régional s'assure, par ailleurs, qu'il n'existe pas d'informations susceptibles de faire courir des risques graves aux investisseurs.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE PUBLICATION D'INFORMATIONS PÉRIODIQUE ET PERMANENTE

Article 13

L'émetteur dont les titres sont admis au Troisième Compartiment est tenu de publier les informations périodiques et permanentes.

I. Informations périodiques

Information annuelle

L'émetteur dont les titres sont admis au Troisième Compartiment est tenu de publier au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires, les états financiers certifiés, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes et du procès-verbal de ladite Assemblée Générale.

Information semestrielle

L'émetteur dont les titres sont admis au Troisième Compartiment est tenu de publier au Bulletin Officiel de la Cote et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, dans les trois (3) mois qui suivent la fin du premier semestre, un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activités semestriel accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données.

II. Informations permanentes

L'émetteur dont les titres sont admis au Troisième Compartiment est tenu :

- a) de publier dans les 15 jours, tout fait nouveau important survenu dans son secteur d'activité et de nature à affecter sa solvabilité de façon significative ;
- b) de publier sans délai tout changement important survenu dans son équipe de management ;